



Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le 25 SEP. 2025

**Séance ordinaire du 3 juillet 2025 – 18H30
dans la salle des Commandeurs, à l'Hôtel de Ville**

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE RIXHEIM**

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 17

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Raphaël SPADARO, Bruno TRANCHANT, Bilge BAYRAM, Sébastien BURGY et Alexandre DURRWELL

Excusés :

Mme Barbara HERBAUT
M. Philippe WOLFF (procuration à M. GIRONA)
Mme Maryse LOUIS
M. Patrice NYREK (procuration à M. DURRWELL)
M. Adriano MARCUZ
Mme Michèle DURINGER
M. Eddie WAESELYNCK
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
Mme Guileine LEVY
Mme Miné SEYHAN
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Véronique FLESCHE
Mme Bérengère MICODI
M. Lucas SCHERRER
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

Secrétariat de séance assuré par :

Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Secrétaire
Monsieur Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, Secrétaire adjoint

Assistaient en outre à la séance :

M. RENNO, Adjoint honoraire
6 auditeurs
1 journaliste



ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025

FINANCES

3. Décision modificative n° 2 du Budget 2025
4. Remboursement de frais à des tiers
5. Attribution de subventions

TRAVAUX

6. Projet de création d'une chambre funéraire à Rixheim
7. Construction d'un groupe scolaire à l'Ile Napoléon – lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre

JURIDIQUE / FONCIER

8. Acquisition des parcelles cadastrées section AZ n° 43 et 48
9. Acquisition des parcelles cadastrées section CX n° 2 et CV n° 2
10. Régularisation foncière - acquisition de parcelles rue de la Hardt
11. Mise à disposition d'un local au profit de l'association « REPAIR CAFÉ AUTOS »
12. Convention de mise à disposition de la cour et de l'espace de jeux de l'école Maternelle Ile-Napoléon

MUSEE DU PAPIER PEINT

13. Fonds de concours sollicité auprès de M2A pour le fonctionnement du Musée du Papier Peint

PERSONNEL

14. Recrutement d'un apprenti
15. Modification à l'état des emplois
16. Divers
17. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Point 1 de l'ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint

Rapporteur : Madame le Maire

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de désigner :

- Mme Catherine MATHIEU-BECHT
- M. Olivier CHRISTOPHE

respectivement aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de séance du Conseil municipal.

Point 2 de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mai 2025.

Point 3 de l'ordre du jour

Décision modificative n° 2 du Budget 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Section de fonctionnement

Les modifications concernent uniquement les dépenses, et principalement des ajustements, à l'intérieur des chapitres fonctionnels, pour transférer des crédits d'une ligne à l'autre.

Ces mouvements aboutissent aux résultats suivants par chapitre fonctionnel :

chapitre	Evolution des dépenses	observations
administration générale	-2.000 €	charges générales
sécurité	+ 800 €	charges générales
enseignement	+ 300 €	charges générales
santé et action sociale	+ 900 €	charges générales

Section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement.

Elles évoluent de 8.000 €, correspondant à la revente attendue du poids lourd Renault KERAX, mis à la réforme.

Les dépenses de la section d'investissement.

Elles évoluent globalement du même montant de 8.000 € selon détail ci-dessous :

chapitre	Evolution des dépenses	observations
administration générale	-7.000 €	diminution de l'enveloppe des travaux
enseignement	+ 1.500 €	légère augmentation pour tenir compte des travaux programmés dans les écoles
culture, vie sociale, jeunesse, sports, loisirs	+ 1.500 €	Petits travaux d'investissement imprévus
aménagement des territoires et habitat	+ 10.000 €	pièces pour restauration du matériel (espaces verts)
environnement	-3.000 €	réajustement de crédit corbeille bi-flux
transports	+ 5.000 €	portique pivotant AGORA
TOTAL	+ 8.000 €	

L'ensemble des mouvements de crédits sont présentés dans le document joint (décision modificative n°2)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver l'inscription au Budget 2025 des modifications ainsi présentées.

Point 4 de l'ordre du jour

Remboursement de frais à des tiers

Rapporteur : Madame le Maire

Jumelage LOHNE

Le 17 mai 2025 a eu lieu un Conseil Municipal Commun avec la ville de LOHNE. La délégation de la Ville de LOHNE a été hébergée à l'Hôtel IBIS de Sausheim. Le dîner servi à l'hôtel le 16 mai 2024 ne comprenait pas les boissons.

La facture de l'hôtel IBIS concernant les boissons d'un montant de 120,00 € a été réglée par Mme Barbara HERBAUT, Adjointe au Maire. Elle sollicite le remboursement de ces frais.

Le 17 mai 2025 au soir, un barbecue a été organisé dans le parc de la Commanderie. Il a été nécessaire d'acheter du charbon de bois au magasin INTERMARCHE de Rixheim.

La facture du charbon de bois d'un montant de 15,44 € a été réglée par M. P. K. Il sollicite le remboursement de ces frais.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de rembourser à Mme Barbara HERBAUT, les frais engagés, soit 120,00 €, et d'imputer la dépense correspondante à l'article 93043 (Actions européennes) / compte 6234 (réception) du Budget 2025 ;
- de rembourser à Monsieur P. K. domicilié à RIXHEIM les frais engagés, soit 15,44 €, et d'imputer la dépense à l'article 93043 (Actions Européennes) / compte 60628 (autres fournitures non stockés) du Budget 2025.

Point 5 de l'ordre du jour**Attribution de subventions****Rapporteur : Madame le Maire**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

d'allouer les subventions suivantes :

article 93020 / compte 65748**Administration générale de la collectivité**

- Scouts et Guides de France – RIXHEIM 3 800,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 3 000,- €,
- Amicale des Sapeurs Pompiers - RIXHEIM 80,00 €
au titre des frais de restauration du marché du « Doisiger » du 01 juin 2025

article 9312 / compte 65748**Incendies et secours**

- Union Départementale des Sapeurs Pompiers (UDSP) - MULHOUSE 38,00 €
pour 1 sapeur-pompier actif,

article 93288 / compte 65748**Autres services annexes de l'enseignement**

- Auto-école Arc En Ciel– RIXHEIM..... 1 000,00 €
*au titre de deux aides pour le permis de conduire
(B. C., Z. D.)*

article 93410 / compte 65748**Santé et action sociale - Service commun**

- Terre des Hommes Alsace – RIXHEIM..... 2 185,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 2 185,- €,

article 93424/ compte 65748**Actions sociales - Personnes en difficulté**

- Conférence Saint-Vincent de Paul – RIXHEIM..... 2 716,00 €
pour mémoire la subvention 2024 s'élevait à 1 926,- €,
la subvention demandée s'élève à 2 716.- €

Article 9370 / compte 65741**Environnement**

au titre de l'achat d'un récupérateur d'eau pluviale :

- Monsieur M. G – RIXHEIM..... 50,00 €
- Monsieur C. S – RIXHEIM..... 25,00 €

au titre de l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Madame J. B – RIXHEIM.....100,00 €
- Monsieur L. D – RIXHEIM.....100,00 €

Point 6 de l'ordre du jour

Projet de création d'une chambre funéraire à Rixheim

Rapporteur : Madame le Maire

Au titre de l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est consulté par la Préfecture sur un projet de création d'une chambre funéraire à Rixheim. Il est précisé que l'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Le projet porté par la société « Alsace Pompes Funèbres » se situe dans les locaux anciennement occupés par un cuisiniste sis 57 rue de Mulhouse à Rixheim.

Le plan comprend sur un seul niveau, d'une part un magasin de pompes funèbres avec un bureau d'accueil (49 m²), d'autre part une chambre funéraire (128 m²) composée de 2 salons et d'installations propres à l'activité funéraire.

L'accès se fait directement depuis la rue de Mulhouse. Un parking est prévu avec 6 emplacements de stationnement public (dont une place dédiée aux personnes en situation de handicap). En fond de parcelle y sont réservées une place pour le personnel et une zone pour le déchargement des corps.

Une autorisation de travaux, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, pour l'aménagement de cet établissement recevant du public soumis aux avis des services compétents en matière de sécurité-incendie et d'accessibilité, ainsi qu'une déclaration préalable au titre du code de l'Urbanisme sont en cours d'instruction.

Après en avoir délibéré,

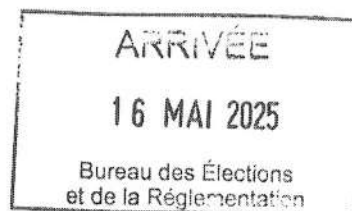
LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner un avis favorable sur ce projet de création d'une chambre funéraire, sous réserve de la délivrance de l'autorisation de travaux et de la déclaration préalable correspondantes.

RIXHEIM

CHAMBRE FUNERAIRE



**DEMANDE DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
AVEC MAGASIN DE POMPES FUNEBRES
57 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM**

Suivant les articles L 2223-38, R 2223-74, D2223-80 à 87
du Code Général des Collectivités Locales

Maître d'ouvrage

ALSACE POMPES FUNEBRES

MAITRE D'OUVRAGE	Signature
ALSACE POMPES FUNEBRES 57 rue Mulhouse 68170 RIXHEIM RCS Mulhouse 414 811 976 Date immatriculation : 02/01/1998 Gérante : Mme Catherine VETTER	Fait à Rixheim, le 12/05/2025 Alsace Pompes Funèbres 57 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM Siren : 414 811 976

SOMMAIRE

I. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	3
II. CONFORMITES AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	3
1. Article D2223-80	3
2. Article D2223-81	4
3. Article D2223-82	4
4. Article D2223-83	4
5. Article D2223-84	4
6. Article D2223-87	5
III. CONFORMITES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET A LA SECURITE DES PERSONNES ..	5
1. Article PE 1 : Textes applicables	5
2. Article PE 2 : Etablissements assujettis	6
3. Article PE 3 : Calcul de l'effectif - Justification du Classement	6
4. Article PE 4 : Vérifications techniques	6
5. Article PE 5 : Structures, patios et puits de lumières.....	6
6. Article PE 6 : Isolement - Parc de stationnement	7
7. Article PE 7 : Accès secours.....	7
8. Article PE 8 : Enfouissement	7
9. Article PE 9 : Locaux présentant des risques particuliers	7
10. Article PE 10 : Stockage et util. récipients hydrocarbures - installations de gaz combustibles.....	7
11. Article PE 11 : Dégagements.....	7
12. Article PE 12 : Conduits et gaines	8
13. Article PE 13 : Aménagements intérieurs.....	8
14. Article PE 14 : Désenfumage.....	9
15. Article PE 15 : Règles d'installation et dispositions générales (Arrêté du 10 octobre 2005).....	9
16. Article PE 16 : Grandes cuisines (Arrêté du 10 octobre 2005).....	9
17. Article PE 17 : Office de remise en température (Arrêté du 10 octobre 2005).....	9
18. Article PE 18 : Ilots de cuisson installés dans les salles (Arrêté du 10 octobre 2005).....	9
19. Article PE 19 : Appareils installés dans les locaux accessibles au public (Arrêté du 10/10/2005)	9
20. Article PE 20 : Chauffage/ventilation + Art. PE 21 : Instal.d'appareils à combustion	9
21. Article PE 22 : Traitement d'air et ventilation.....	9
22. Article PE 23 : Installation de ventilation mécanique contrôlée	9
23. Article PE 24 : Installation électrique, éclairage (Arrêté du 21 mai 2008)	9
24. Article PE 25 : Ascenseur, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	10
25. Article PE 26 : Moyens de secours.....	10
26. Article PE 27 : Alarme, alerte et consignes	10
27. Accessibilité :	11

I. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

La présente note a pour objet l'aménagement d'un bâtiment existant. Le projet consiste en l'aménagement d'une chambre funéraire avec magasin de pompes funèbres. Suite à la réquisition des locaux sis 22 rue Jean Monnet à Mulhouse 68200 par le propriétaire, ALSACE POMPES FUNEBRES transfère son activité à Rixheim 68170, 57 rue de Mulhouse.

Après aménagement, le bâtiment se composera comme suit :

a) La chambre funéraire :

- 31,50 m² : accueil chambres funéraires
- 4,69 m² : WC
- 16,10 m² : salon 1
- 17,13 m² : salon 2
- 5,49 m² : vestiaire du personnel (réservé au personnel)
- 24,00 m² : salle de préparation des corps (réservé au personnel)
- 14,10 m² : salle de travail (réservé au personnel)
- 15,00 m² : stock (réservé au personnel)

b) le magasin de pompes funèbres :

- 39,93 m² : zone de vente magasin
- 8,66 m² : bureau

Les locaux se développent sur un simple rez-de-chaussée sans sous-sol.

Cet établissement est composé de locaux destinés à accueillir du public mais ne comportera pas de locaux d'hébergement ni de locaux à sommeil.

Classement type – Catégorie

Un ensemble dénommé « chambre funéraire » composé de salons pour les familles, un sanitaire, une salle de préparation des corps, une salle de travail, un vestiaire, une chambre froide, un espace de stockage, un emplacement de déchargement des véhicules à l'abri des regards : le classement proposé est de type V.

Un magasin de pompes funèbres avec une salle d'exposition et un bureau d'accueil des familles : le classement proposé est de type M.

II. CONFORMITES AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Article D2223-80

La chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant deux salons de présentation et la partie technique destinée à la préparation des corps.

L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue à l'arrière du bâtiment sur le côté sud-ouest perpendiculaire à la porte d'accès permettant ainsi à un véhicule de décharger à l'abri des regards.

L'accès est direct depuis l'extérieur vers le laboratoire de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.

2. Article D2223-81

Les deux salons sont borgnes et ne possèdent donc pas d'ouverture vers l'extérieur.

Les cloisonnements fixes entre les salons de présentation assurent un isolement acoustique de 38 dB concernant les bruits aériens intérieurs.

La structure du bâtiment est en charpente métallique et murs en aggro et bardage extérieur ainsi qu'un doublage intérieur en demi-style dans les salons. Ainsi ce complexe assure un isolement phonique de 30 dB.

3. Article D2223-82

La chambre funéraire dispose de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation.

Les salons sont équipés d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'une ventilation 40 m³ heure (1 volume heure) pendant la présentation du corps.

4. Article D2223-83

La réglementation exige que la partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation. La répartition des cases se fait de la manière suivante :

- 4 corps positifs et 3 corps négatifs

Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante la température pendant le dépôt du corps.

5. Article D2223-84

La partie technique comporte :

a) une salle de préparation de 24 m² équipée :

- d'une table de préparation accessible par 4 côtés lessivables et désinfectables
- d'un chariot élévateur électrique
- d'une double plonge en inox
- de meubles de rangement et de stockage en inox
- d'une centrale de désinfection pour le nettoyage de l'ensemble de la pièce
- 1 kit d'hygiène et de désinfection
- 1 lave-mains à commande fémorale
- 1 essuie-mains à usage unique.

Le sol est en carrelage anti-dérapant et dispose d'un siphon d'évacuation en inox avec panier démontable de type horizontal.

Les murs sont recouverts de faïence murale toute hauteur.

Le faux plafond est en BA13.

L'éclairage sera assuré par 4 plaques LED IP65.

Seront installées 4 prises de courant de type IP55.

Les piètements du mobilier sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation est de type VM10 et assure un renouvellement d'air 1 à 4 volumes heure pendant la durée de la préparation d'un corps. Il est muni d'une entrée haute et d'une sortie basse.

L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

Il n'y a pas de système de chauffage à air pulsé.

b) une salle de travail 14,10 m² équipée :

- d'une table de préparation sur roulettes
- de meubles de rangement et de stockage

Le sol est en carrelage anti-dérapant.

Les peintures au mur seront favorisantes à un fini mat, sans motif. Une couleur unie et claire est prévue.

Le faux plafond est en BA13.

L'éclairage sera assuré par 3 plaques LED IP65.

Sera installé le nombre nécessaire de prises de courant conformes à la norme NF C15-100.

c) un local de stockage de 15 m² :

Ce local permet de stocker les cercueils.

6. Article D2223-87

Lorsque la création de la chambre funéraire aura été autorisée dans les conditions prévues à l'article R.2223-74, son ouverture au public sera subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents et sera vérifiée par le bureau de contrôle agréé VERITAS de Brunstatt-Didenheim 68350.

III. CONFORMITES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET A LA SECURITE DES PERSONNES

1. Article PE 1 : Textes applicables

- Décret n° 73-1007 du 31 Octobre 1973 codifié sous les numéros d'Articles R 123-1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 22/06/1990 modifié, dispositions applicables aux petits établissements Dispositions particulières au type V.
- Instructions techniques n° 246 de mars 2004.
- Code du Travail
- NTU et NF
- NF C 14100 et 15100

2. Article PE 2 : Etablissements assujettis

Les établissements de 5ème catégorie sont des établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur aux nombres fixés pour chaque type d'exploitation.

Classement : Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie de type MV (Magasins, Lieu de Cultes).

Le bâtiment n'est pas concerné par les cas suivants : locaux à risques et locaux de type local de sommeil.

3. Article PE 3 : Calcul de l'effectif - Justification du Classement

Les surfaces de la chambre funéraire et du magasin de pompes funèbres permettraient, d'un point de vue purement théorique, d'accueillir un effectif supérieur à celui retenu.

Toutefois, afin de garantir un niveau de sécurité adapté à notre organisation et d'entrer dans le cadre réglementaire simplifié des ERP de 5e catégorie, nous limitons volontairement l'effectif maximal du public accueilli à 19 personnes simultanément.

Ainsi :

- La chambre funéraire est proposée pour un classement en ERP de 5e catégorie de type V, avec une capacité maximale d'accueil du public fixée à 19 personnes.
- Le magasin de pompes funèbres est proposé pour un classement en ERP de 5e catégorie de type M, avec également une capacité maximale d'accueil du public de 19 personnes.

Dans les deux cas, le personnel présent simultanément sera limité à 2 personnes maximum.

Les salons de la chambre funéraire, bien que disposant d'une surface théorique pouvant accueillir plus de personnes selon les densités réglementaires (1 pers/m²), ne seront jamais exploités à leur pleine capacité, afin de respecter cette limitation volontaire. L'accès à certains espaces pourra être restreint au besoin pour garantir le respect de cet effectif.

4. Article PE 4 : Vérifications techniques

Les travaux seront suivis et vérifiés par l'organisme de contrôle agréé.

5. Article PE 5 : Structures, patios et puits de lumières

La structure du bâtiment se compose de :

- Structure en ossature métallique
- Couverture en bac acier et isolation laine phonique de 100 mm
- Façades en bardage métallique
- Châssis vitrés ou pleins en aluminium et PVC
- Dallage béton sur terre-plein

a) Isolement latéral entre ERP et tiers contigu :

Le bâtiment est composé de deux locaux professionnels. Au n°57 côté 1 et côté 2. Ils sont

séparés par un mur en aggro. Le local de la Chambre funéraire « Alsace Pompes Funèbres » occupera le côté 2.

b) Isolement entre ERP et les bâtiments situés en vis-à-vis :

La bâtisse est divisée en deux parties ayant un mur mitoyen. Afin de répondre à la disposition relative à un degré pare-flamme, le bâtiment existant est séparé avec un mur en aggro.

Le reste des façades n'ayant pas de bâtiments contigus, aucune isolation spécifique n'est retenue.

6. Article PE 6 : Isolement - Parc de stationnement

Il n'y a pas de communication directe avec des locaux.

7. Article PE 7 : Accès secours

Le bâtiment est facilement accessible au secours depuis la rue de Mulhouse, par le parking devant le bâtiment.

8. Article PE 8 : Enfouissement

NC (non concerné)

9. Article PE 9 : Locaux présentant des risques particuliers

a) Locaux à risques moyens :

NC (non concerné)

b) Locaux à risques importants :

NC (non concerné)

10. Article PE 10 : Stockage et util. récipients hydrocarbures - installations de gaz combustibles

NC (non concerné)

11. Article PE 11 : Dégagements

L'ensemble des portes sera dimensionné avec une largeur minimale de 90 cm et une ouverture vers l'extérieur, tandis que les dégagements présenteront une largeur minimale de 1,40 m ce qui est au-delà des exigences réglementaires applicables à la classification des ERP, afin de garantir la sécurité des évacuations.

Les circulations principales seront matérialisées de telle sorte que le public puisse toujours joindre facilement les sorties.

La distance maximale à parcourir de tout point des différentes pièces pour atteindre une sortie sur l'extérieur est inférieure à 25m.

a) Portes de types spéciaux :

Une chambre funéraire est avant tout un établissement offrant un service à la population.

Les salons doivent être accessibles aux familles 24h/24h. C'est pour cela que l'établissement est équipé de portes contrôlées par des digicodes et maintenues fermées par des fermes-portes.

L'accès principal et les accès aux salons se font par un code spécifique et différent pour chaque famille.

De l'intérieur des locaux, les portes sont facilement manœuvrables par des béquilles simples pour sortir.

Les portes à l'intérieur des salons donnant sur la salle de préparation des corps ne sont pas accessibles au public.

Le portail se situant côté Ouest du bâtiment ainsi que l'accès par la porte située côté Sud-Ouest donnant sur la salle de préparation seront équipés d'un système de verrouillage électronique par digicode.

Ce dispositif permettra aux opérateurs extérieurs habilités d'accéder à la salle de préparation en toute autonomie, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les codes d'accès seront strictement réservés aux professionnels autorisés, conformément à la réglementation en vigueur, et feront l'objet d'un suivi afin de garantir la traçabilité des entrées. Les conditions d'accès seront précisées dans le règlement intérieur de l'établissement.

12. Article PE 12 : Conduits et gaines

Les parois des conduits et des gaines traversant plusieurs pièces seront réalisées en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/2H minimum à condition qu'elles traversent des cloisons également coupe-feu.

13. Article PE 13 : Aménagements intérieurs

Les éléments d'agencement principal ainsi que les aménagements mobiliers seront réalisés en matériaux de catégorie M3 au minimum, conformément aux dispositions des articles AM 2 à AM 16 du règlement de sécurité contre l'incendie.

	Nature	Réaction au feu
Murs / Plafonds	Façade Agglo	<u>M0</u> minimum
	Plaques de plâtre de type BA13	<u>M0</u> minimum
	Plâtre	<u>M0</u> minimum
	Faïence murale	<u>M0</u> minimum
	Peinture	<u>M1</u> minimum
Sols	Dallage béton	<u>M0</u> minimum
	Carrelage	<u>M0</u> minimum
	Sol PVC	<u>Bfl-s1</u>

L'établissement sera stable au feu minimum ½ heure.

14. Article PE 14 : Désenfumage

Les locaux ont des surfaces inférieures à 300 m² : il n'y a donc pas d'obligation de désenfumer.

15. Article PE 15 : Règles d'installation et dispositions générales (Arrêté du 10 octobre 2005)

NC (non concerné)

16. Article PE 16 : Grandes cuisines (Arrêté du 10 octobre 2005)

NC (non concerné)

17. Article PE 17 : Office de remise en température (Arrêté du 10 octobre 2005)

NC (non concerné)

18. Article PE 18 : Ilots de cuisson installés dans les salles (Arrêté du 10 octobre 2005)

NC (non concerné)

19. Article PE 19 : Appareils installés dans les locaux accessibles au public (Arrêté du 10/10/2005)

NC (non concerné)

20. Article PE 20 : Chauffage/ventilation + Art. PE 21 : Instal.d'appareils à combustion

Le chauffage est assuré par une chaudière gaz à condensation marque Ferroli Bluehelix Tech 25C de 27,5 kW étanche.

Il n'y a pas d'obligation de ventilation, la chaudière étant étanche.

Pas de système CF retenu.

21. Article PE 22 : Traitement d'air et ventilation

Ventilation 40 m³ heure (1 volume heure) ainsi qu'une climatisation froide.

22. Article PE 23 : Installation de ventilation mécanique contrôlée

Le bâtiment est équipé d'un système de ventilation simple flux assurant le renouvellement d'air réglementaire dans chaque salon.

23. Article PE 24 : Installation électrique, éclairage (Arrêté du 21 mai 2008)

Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur. L'installation électrique sera réalisée en conformité avec les prescriptions de la norme NF C15-100 et du décret du 14/11/88.

Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples sera interdit. Le nombre de prises de courant sera adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant seront disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Les blocs autonomes seront conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

24. Article PE 25 : Ascenseur, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Sans objet.

25. Article PE 26 : Moyens de secours

Un extincteur à poudre CO2 sera posé à proximité du tableau électrique.

Les extincteurs à eau seront disponibles à chaque porte :

- du magasin
- de l'accueil
- de la salle de préparation des corps

26. Article PE 27 : Alarme, alerte et consignes

Le responsable sera présent en permanence lorsque le magasin est ouvert au public, conformément à l'article § 1, qui stipule qu'un membre du personnel ou un responsable doit être présent à tout moment selon les horaires d'ouvertures du magasin :

➤ du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18 h00

La chambre funéraire est accessible 24h/24h (par digicode) la présence du responsable n'est pas obligatoire selon le § 1 dudit article qui mentionne que : « *Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil* ».

a) Alarme :

L'alarme générale est donnée dans l'ensemble de l'établissement recevant du public.

Le signal sonore d'alarme générale ne permettra pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il sera audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le personnel de l'établissement sera informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

Le matériel d'alarme sera un équipement d'alarme de type 4 (EA4) avec une centrale autonome sur pile intégrant diffuseurs sonores et déclencheurs manuels.

Le système d'alarme sera maintenu en bon état de fonctionnement.

b) Alerte :

La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain (article MS 70). Le magasin dispose d'une ligne téléphonique fixe active durant les horaires d'ouverture et, en dehors de ces horaires, le bâtiment est couvert par une antenne GSM permettant la connexion au réseau mobile, garantissant ainsi un moyen de communication fiable pour les situations d'urgence.

c) Consignes et plan d'évacuation :

Des plans d'évacuation seront affichés près des sorties et comporteront les consignes à respecter en cas d'incendie. Ils seront affichés bien en vue dans les parties accessibles au public et les couloirs.

Ils indiqueront :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- l'adresse du centre de secours le plus proche
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 §4).

Un plan d'intervention avec la représentation schématique de l'établissement sera affiché sous forme de pancarte inaltérable près de l'entrée principale.

Y figureront les dégagements et les cloisonnements principaux et l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

27. Accessibilité :*a) Cheminements extérieurs :*

Le cheminement extérieur se fait sur la voie privée avec une largeur de 1,40 m.

L'accès au magasin et au chambre funéraire se fait directement depuis les places de stationnement.

Un éclairage des cheminements extérieurs sera réalisé avec des lampes d'une intensité de 50 lux commandées par un détecteur automatique.

b) Stationnement :

4 places de stationnement public sont prévues, une place PMR et une place pour le personnel ainsi qu'une zone de déchargement et de livraison de 101,22 m².

Depuis la place PMR un cheminement sera réalisé jusqu'à l'entrée principale.

c) Accès aux bâtiments :

L'entrée principale du magasin se trouve sur le côté Nord-Est de la façade.

L'entrée principale de la chambre funéraire se trouve sur le côté Nord-Ouest de la façade. Les portes principales d'entrée sont composées d'un battant d'une largeur de passage de 0.90 m et aucun seuil ne vient gêner le passage. Pas de seuils de portes.

Une deuxième entrée est également disponible depuis l'intérieur au magasin pour accéder à la chambre funéraire.

Toutes les portes sont équipées de béquilles (posées à plus de 40 cm d'un angle de mur)

Un portail à deux battants, d'une largeur totale de 4 mètres, est prévu côté ouest du bâtiment. Doté d'un système de condamnation, il n'est pas accessible au public et permet l'accès à la salle de préparation. Celle-ci est desservie directement par une porte de 0,90 mètre, dont l'accès est strictement réservé au personnel et aux professionnels habilités.

d) Accueil du public :

Un éclairage de 200 lux minimum est prévu dans le magasin et la chambre funéraire. L'éclairage moyen du bureau sera de 300 lux (max 500 lux).

e) Circulations intérieures horizontales :

Le dégagement d'une largeur minimum de 1,40 m est prévu pour les accès au magasin et au chambre funéraire.

Toutes les portes accueillant du public auront une largeur de 93 cm, soit un passage net de 90 cm.

Un espace de manœuvre d'un diamètre de 1,50 m devant les portes du côté du déboitement de la porte et un espace de manœuvre de 1,20 m x 1,70 m du côté opposé sont prévus.

Le dégagement sera muni d'un éclairage à commande automatique de 100 lux minimum.

f) Circulations verticales :

NC (non concerné)

g) Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique :

Aucun miroir ou autre surface réfléchissante ne sera créé ni posé.

Les peintures au mur seront favorisantes à un fini mat, sans motif. Une couleur unie et claire est prévue.

Seront utilisées des couleurs contrastées pour les sols, les cloisons, les portes et le contraste entre les couleurs de surfaces adjacentes le sera au moins de 70%.

Les sols du magasin, bureau, accueil et WC du chambre funéraire seront revêtus d'un carrelage.

Les sols des salons seront revêtus d'un sol en PVC qui permet un affaiblissement acoustique pour le recueillement des visiteurs.

h) Portes, portiques et sas :

Toutes les portes auront une largeur nominale de 0,90 m.

Des poignées béquilles sont prévues.

La fin de la béquille sera posée afin que des retours de mur soient au moins éloignés de 40 cm.

Les portes en verre seront dotées de verre sablé et non transparent.

Les ferme-portes auront une résistance maximum de 50N.

i) Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande :

Tous les interrupteurs ainsi que les déclencheurs manuels d'alarme incendie seront posés à 1,10 m du sol fini.

Tous les extincteurs seront installés à 1,20 m (hauteur de la poignée de portage).

j) Sanitaires :

La chambre funéraire sera équipée d'un WC PMR répondant aux normes :

- place disponible pour un retournement d'un diamètre de 1,50 m est prévue à l'intérieur comme à l'extérieur.
- WC suspendu avec un espace sur le côté de 1,30 m x 0,80 m. Hauteur du WC sur l'abattant 0,47 m.
- hauteur d'une poignée de maintien posée à 0,75 m du sol.
- lave-main sera posé à une hauteur de vasque à 0,85 m avec un passage en dessous de 0,70 m et une profondeur de minimum 0,30 m.
- distributeur de savon, papier et essuie mains, une poubelle.
- miroir sera incliné de 20° et aura une dimension de L 60 cm x H 50 cm.
- axe du mitigeur sera de 0,40 m d'un retour de mur.

Les sanitaires seront accessibles depuis le magasin et depuis les deux salons.

k) Sortie :

L'entrée principale du bâtiment et l'entrée principale de la chambre funéraire feront également office de sortie.

Les sorties seront signalées avec des blocs autonomes.

MAITRE D'OUVRAGE

ALSACE POMPES FUNEBRES
57 rue de Mulhouse
68170 RIXHEIM

Plan de Situation	DATE: 12/05/25	ECHELLES: 1:250 avant
-------------------	----------------	--------------------------------------

Plan de Situation	DATE: 12/05/25	ECHELLES: 1:250 avant
-------------------	----------------	--------------------------------------

PROJET : Création d'une activité de Pompes Funèbres 68170 RIXHEIM

Département :
HAUT RHINCommune
RIXHEIM

Section : DV
Feuille : 000 DV 01

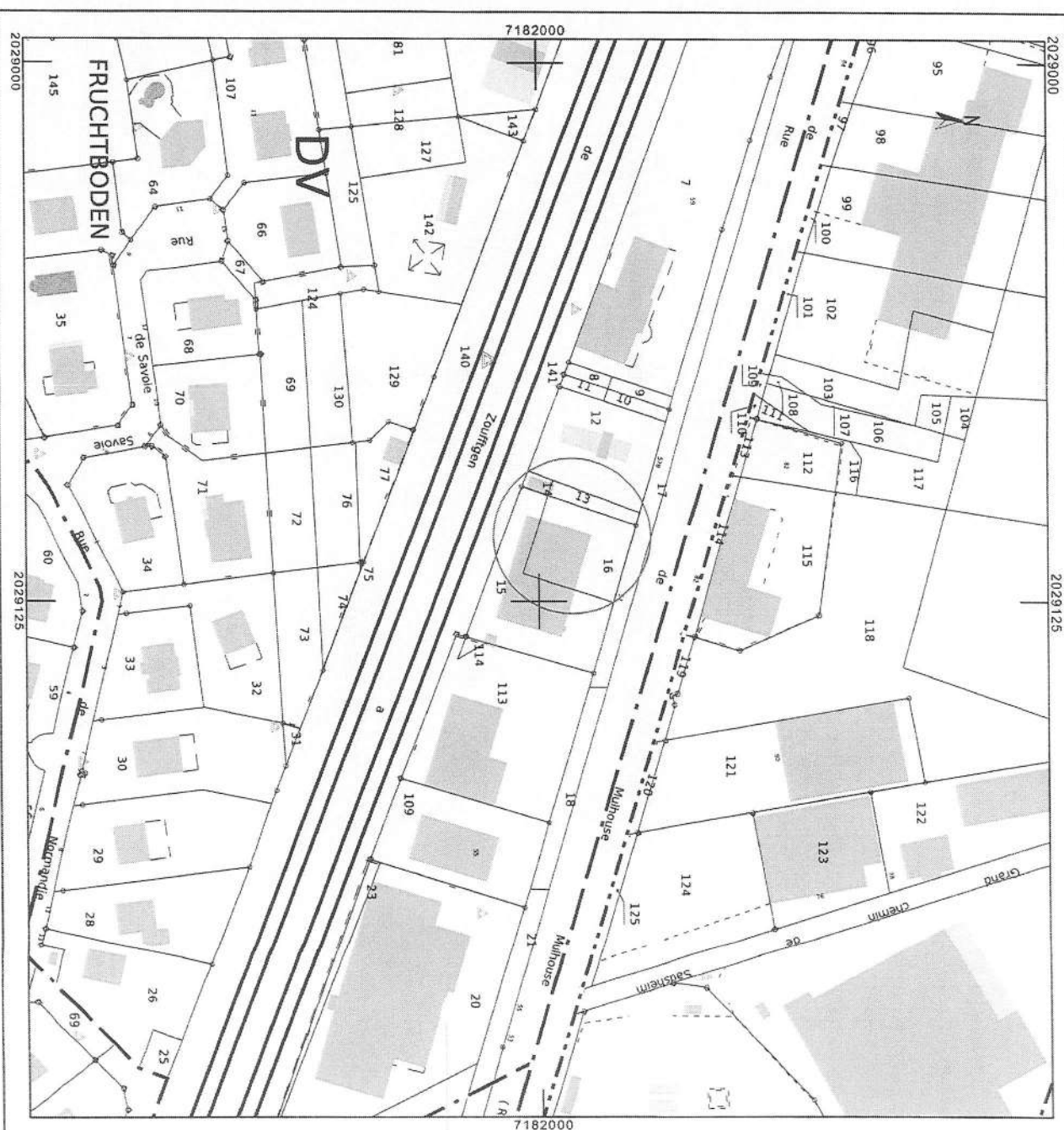
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 26/04/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

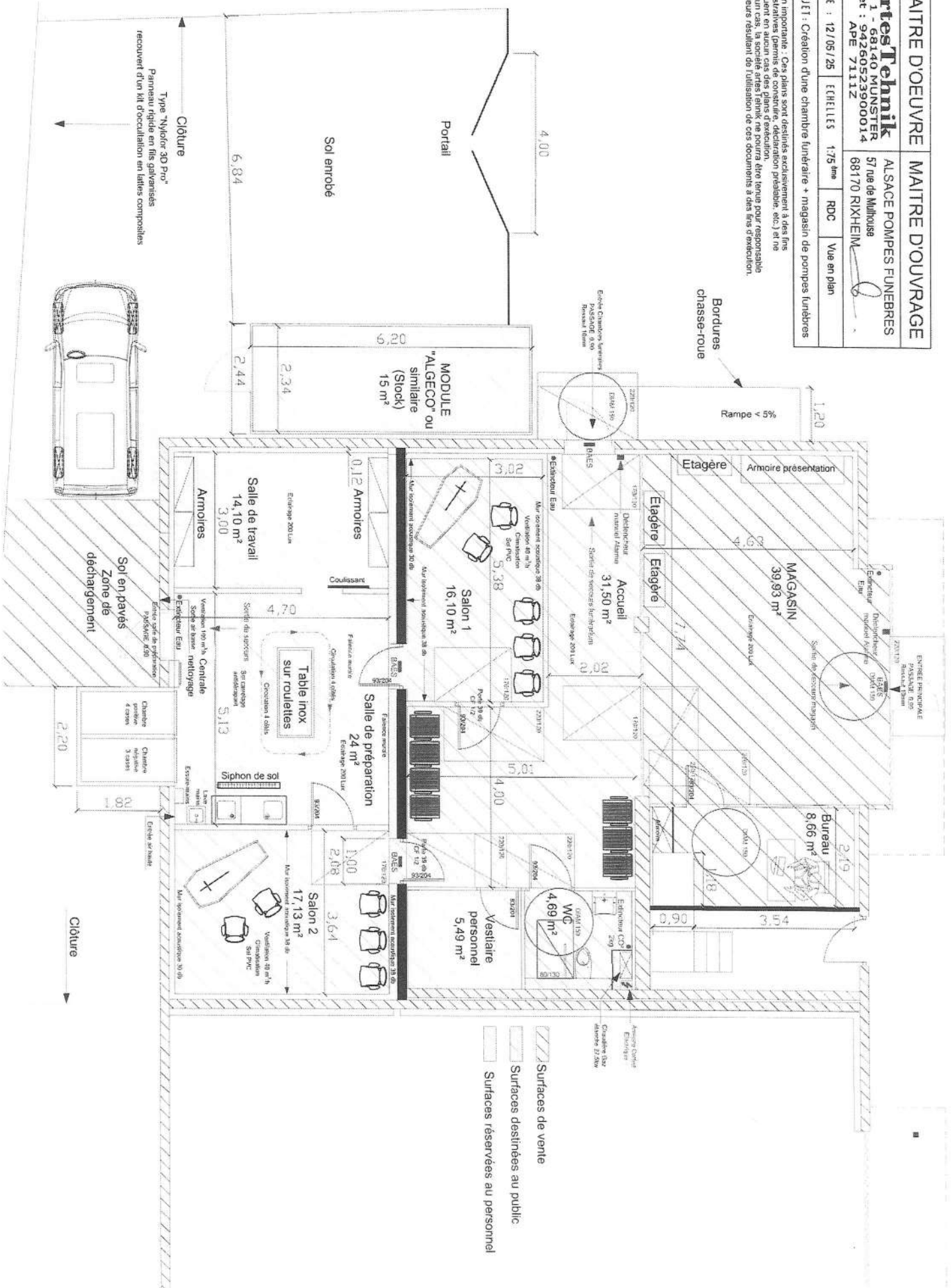
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE CITE
ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 69 33 32 06 - fax
sdlf.68mulhouse@dgrf.frances.gouv.fr

Remarque importante :
Conformément à l'article R.431-368 du code de l'urbanisme, cet extrait du plan cadastral est issu du site cadastral.gov.fr.

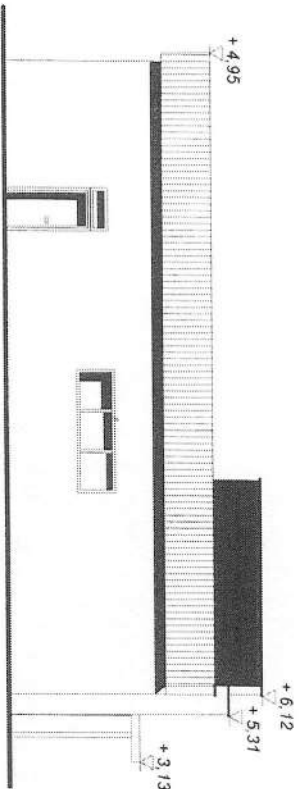


MAITRE D'OEUVRE		MAITRE D'OUVRAGE	
artesTechnik BP 1 - 68140 MUNSTER Siret : 94260523900014 APE 7111Z		ALSACE POMPES FUNERES 57 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	
DATE : 12/05/25	ETHELLES	1:75 fine	ROC
PROJET : Création d'une chambre funéraire + magasin de pompes funèbres		Vue en plan	

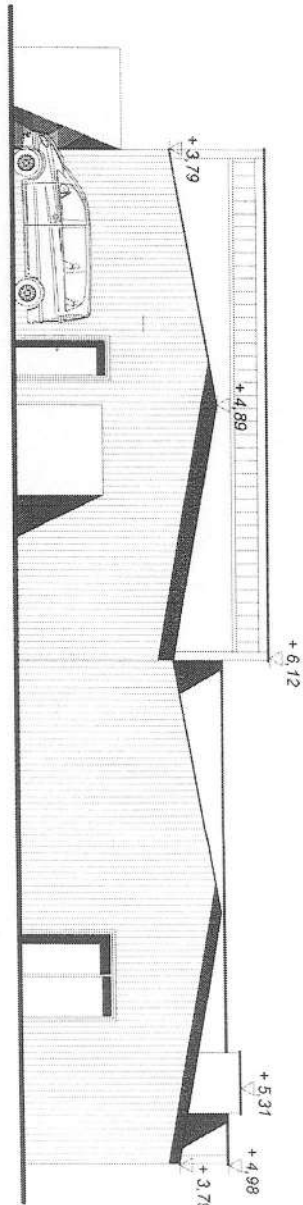
Mention importante : Ces plans sont destinés exclusivement à des fins d'information. Ils ne constituent en aucun cas des plans d'exécution. En aucun cas, la société artesTechnik ne pourra être tenue responsable des erreurs résultant de l'utilisation de ces documents à des fins d'exécution.



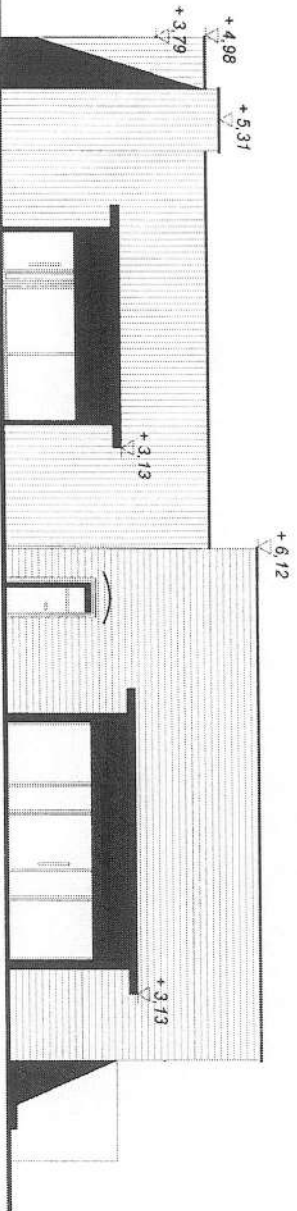
- Surfaces de vente
- Surfaces destinées au public
- Surfaces réservées au personnel



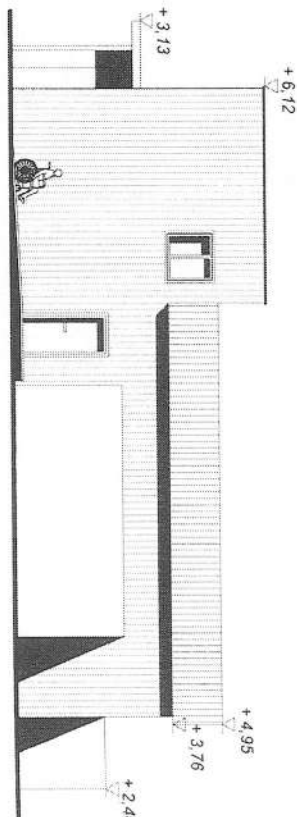
Façade Sud/Est



Façade Sud/Ouest



Façade Nord/Est



Façade Nord/Ouest

Mention importante : Ces plans sont destinés exclusivement à des fins administratives (permis de construire, déclaration préalable, etc.) et ne constituent en aucun cas des plans d'exécution. Le dimensionnement des ouvrages, notamment en béton armé, devra être vérifié et validé par un ingénieur structure habilité. En aucun cas, la société artesTechnik ne pourra être tenue pour responsable des erreurs résultant de l'utilisation de ces documents à des fins d'exécution.

MAITRE D'OEUVRE		MAITRE D'OUVRAGE	
artesTechnik BP 1 - 68170 MUNSTER Siret : 94260523900014 APE 7111Z		ALSACE POMPES FUNEBRES 57 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM 	
DATE : 12/05/25	ETHELLES	1:125 ème	Facades projetées
PROJET : Création d'une chambre funéraire + magasin de pompes funèbres			

Rue de Mulhouse



MAITRE D'OEUVRE	MAITRE D'OUVRAGE
artestehnik BP 1 - 68140 MÜNSTER Siret : 94260523900014 APE 7111Z	ALSACE POMPES FUNERES 57 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM
DATE : 05/06/25	ETHELLES 1:150ème DPC 2 Plan de Masse
PROJET : Création d'une chambre funéraire + magasin de pompes funebres	

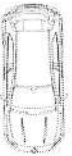


Photo 3

ACCES VEHICULES
D'INTERVENTIONS
FACADE PRINCIPALE

22 m vers Hydrant type A
Pression 60m³/h 2.6 bar
Statique 3.8 bar

Photo 2

Partie non utilisée par la route
et pas de piste cyclable

Parcelle
n°17

TERRAIN 1 166.81 m²

Emprise au sol totale = 417.57 m² (maxi 700 m²)

PLACES DE STATIONNEMENT :

Magasin - Bureau : 60% SP = 29.15 m²

Services Publics : 1 place / 4 pers = 16 / 4 = 4 places

1 place PMR (20.5) + 1 place (12.5) + 1 place personnel (11.5) = 44.50 m²

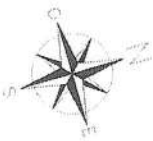
+ 4 places

TOTAL = 7 Places Stationnement

Parcelle n°12

Clôture type 1

Parcelle n°13



STATIONNEMENT
PERSONNEL

Parcelle
n°14

Parcelle n°141

PARTIE 1

PARTIE 2

Parcelle n°15

Parcelle n°16

Parcelle n°17

Parcelle n°18

Parcelle n°19

Parcelle n°20

Parcelle n°21

Parcelle n°22

Parcelle n°23

Parcelle n°24

Parcelle n°25

Parcelle n°26

Parcelle n°27

Parcelle n°28

Parcelle n°29

Parcelle n°30

Parcelle n°31

Parcelle n°32

Parcelle n°33

Parcelle n°34

Parcelle n°35

Parcelle n°36

Parcelle n°37

Parcelle n°38

Parcelle n°39

Parcelle n°40

Parcelle n°41

Parcelle n°42

Parcelle n°43

Parcelle n°44

Parcelle n°45

Parcelle n°46

Parcelle n°47

Parcelle n°48

Parcelle n°49

Parcelle n°50

Parcelle n°51

Parcelle n°52

Parcelle n°53

Parcelle n°54

Parcelle n°55

Parcelle n°56

Parcelle n°57

Parcelle n°58

Parcelle n°59

Parcelle n°60

Parcelle n°61

Parcelle n°62

Parcelle n°63

Parcelle n°64

Parcelle n°65

Parcelle n°66

Parcelle n°67

Parcelle n°68

Parcelle n°69

Parcelle n°70

Parcelle n°71

Parcelle n°72

Parcelle n°73

Parcelle n°74

Parcelle n°75

Parcelle n°76

Parcelle n°77

Parcelle n°78

Parcelle n°79

Parcelle n°80

Parcelle n°81

Parcelle n°82

Parcelle n°83

Parcelle n°84

Parcelle n°85

Parcelle n°86

Parcelle n°87

Parcelle n°88

Parcelle n°89

Parcelle n°90

Parcelle n°91

Parcelle n°92

Parcelle n°93

Parcelle n°94

Parcelle n°95

Parcelle n°96

Parcelle n°97

Parcelle n°98

Parcelle n°99

Parcelle n°100

Parcelle n°101

Parcelle n°102

Parcelle n°103

Parcelle n°104

Parcelle n°105

Parcelle n°106

Parcelle n°107

Parcelle n°108

Parcelle n°109

Parcelle n°110

Parcelle n°111

Parcelle n°112

Parcelle n°113

Parcelle n°114

Parcelle n°115

Parcelle n°116

Parcelle n°117

Parcelle n°118

Parcelle n°119

Parcelle n°120

Parcelle n°121

Parcelle n°122

Parcelle n°123

Parcelle n°124

Parcelle n°125

Parcelle n°126

Parcelle n°127

Parcelle n°128

Parcelle n°129

Parcelle n°130

Parcelle n°131

Parcelle n°132

Parcelle n°133

Parcelle n°134

Parcelle n°135

Parcelle n°136

Parcelle n°137

Parcelle n°138

Parcelle n°139

Parcelle n°140

Parcelle n°141

Parcelle n°142

Parcelle n°143

Parcelle n°144

Parcelle n°145

Parcelle n°146

Parcelle n°147

Parcelle n°148

Parcelle n°149

Parcelle n°150

Parcelle n°151

Parcelle n°152

Parcelle n°153

Parcelle n°154

Parcelle n°155

Parcelle n°156

Parcelle n°157

Parcelle n°158

Parcelle n°159

Parcelle n°160

Parcelle n°161

Parcelle n°162

Parcelle n°163

Parcelle n°164

Parcelle n°165

Parcelle n°166

Parcelle n°167

Parcelle n°168

Parcelle n°169

Parcelle n°170

Parcelle n°171

Parcelle n°172

Parcelle n°173

Parcelle n°174

Parcelle n°175

Parcelle n°176

Parcelle n°177

Parcelle n°178

Parcelle n°179

Parcelle n°180

Parcelle n°181

Parcelle n°182

Parcelle n°183

Parcelle n°184

Parcelle n°185

Parcelle n°186

Parcelle n°187

Parcelle n°188

Parcelle n°189

Parcelle n°190

Parcelle n°191

Parcelle n°192

Parcelle n°193

Parcelle n°194

Parcelle n°195

Parcelle n°196

Parcelle n°197

Parcelle n°198

Parcelle n°199

Parcelle n°200

Parcelle n°201

Parcelle n°202

Parcelle n°203

Parcelle n°204

Parcelle n°205

Parcelle n°206

Parcelle n°207

Parcelle n°208

Parcelle n°209

Parcelle n°210

Parcelle n°211

Parcelle n°212

Parcelle n°213

Parcelle n°214

Parcelle n°215

Parcelle n°216

Parcelle n°217

Parcelle n°218

Parcelle n°219

Parcelle n°220

Parcelle n°221

Parcelle n°222

Parcelle n°223

Parcelle n°224

Parcelle n°225

Parcelle n°226

Parcelle n°227

Parcelle n°228

Parcelle n°229

Parcelle n°230

Parcelle n°231

Parcelle n°232

Parcelle n°233

Parcelle n°234

Parcelle n°235

Parcelle n°236

Parcelle n°237

Parcelle n°238

Parcelle n°239

Parcelle n°240

Parcelle n°241

Parcelle n°242

Parcelle n°243

Parcelle n°244

Parcelle n°245

Parcelle n°246

Parcelle n°247

Parcelle n°248

Parcelle n°249

Parcelle n°250

Parcelle n°251

Parcelle n°252

Parcelle n°253

Parcelle n°254

Parcelle n°255

Parcelle n°256

Parcelle n°257

Parcelle n°258

Parcelle n°259

Parcelle n°260

Parcelle n°261

Parcelle n°262

Parcelle n°263

Parcelle n°264

Parcelle n°265

Parcelle n°266

Parcelle n°267

Parcelle n°268

Parcelle n°269

Parcelle n°270

Parcelle n°271

Parcelle n°272

Parcelle n°273

Parcelle n°274

Parcelle n°275

Parcelle n°276

Parcelle n°277

Parcelle n°278

Parcelle n°279

Parcelle n°280

Parcelle n°281

Parcelle n°282

Parcelle n°283

Parcelle n°284

Parcelle n°285

Parcelle n°286

Parcelle n°287

Parcelle n°288

Parcelle n°289

Parcelle n°290

Parcelle n°291

Parcelle n°292

Parcelle n°293

Parcelle n°294

Parcelle n°295

Parcelle n°296

Parcelle n°297

Parcelle n°298

Parcelle n°299

Parcelle n°300

Parcelle n°301

Parcelle n°302

Parcelle n°303

Point 7 de l'ordre du jour

Construction d'un groupe scolaire à l'Ile Napoléon – lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre

Rapporteur : Madame Catherine MATHIEU-BECHT

Dans une logique d'optimisation et de rationalisation, la ville de Rixheim envisage de regrouper les écoles maternelle et élémentaire du quartier Ile Napoléon au sein d'un établissement unique sur l'emprise du site de l'actuelle école élémentaire.

Malgré la grande proximité des deux écoles actuelles, la ville souhaite simplifier leur fonctionnement et optimiser le foncier.

Les 2 bâtiments principaux (1 et 2), qui viennent de faire l'objet d'une rénovation thermique seront conservés, tandis que le 3ème bâtiment avec son préau de liaison sera démoli afin de libérer du foncier.

Madame MATHIEU-BECHT précise que l'école maternelle Ile-Napoléon est une vraie passoire thermique impossible à rénover. Elle accueille une petite section de maternelle pour les enfants de deux ans qui nécessite une salle de sieste.

D'autres dispositifs « éducation nationale » obligent à revoir la disposition des salles qui existent.

L'objectif est de permettre aux parents d'avoir un espace qui leur est dédié au sein de l'école. De ce fait, l'école maternelle Ile-Napoléon ne répond plus à ces exigences d'où la nécessité de création d'un groupe scolaire. Des travaux de démolition seront entrepris sur le site de l'école élémentaire qui est également très énergivore et plus aux normes.

En outre, la grande cour, aujourd'hui essentiellement minérale, fera l'objet d'une requalification complète, visant à la désimperméabiliser et à la végétaliser, contribuant ainsi à la qualité de vie et au confort du futur groupe scolaire.

Au stade de l'étude de faisabilité et de programme, le coût de l'opération a été estimé comme suit :

- Travaux et aménagements :	4 262 000€ HT
- Évolution des coûts et aléas :	643 000€ HT
- Prestations intellectuelles :	949 000€ HT
- Évolution des coûts et aléas :	105 000€ HT
- Frais annexe :	55 000€ HT
- Montant prévisionnel total de l'opération :	6 013 000€ HT

Organisation de la procédure de concours :

Le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre étant supérieur au seuil de la procédure formalisée, fixé à 221 000 € HT, la technique d'achat mise en œuvre est celle du concours restreint sur « esquisse + ».

Par la suite, un marché sans publicité ni mise en concurrence sera passé avec le lauréat, conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2172-2 du code de la commande publique.

L'équipe de maîtrise d'œuvre sera sélectionnée selon les modalités suivantes :

- Dans un premier temps, sélection de 3 candidats parmi l'ensemble des candidatures reçues. Le jury formulera un avis motivé sur les trois candidats retenus.
- Dans un second temps, sélection d'un projet après avis du jury de concours sur la base des plans et des projets présentés de manière anonyme par les candidats.
- A la suite du concours, la procédure de marché négocié prévue à l'article R.2122-7 du code de la commande publique permettra de négocier l'offre du lauréat et de finaliser la procédure.

Organisation et composition du jury :

Conformément aux articles R.2162-22 et suivants du code de la commande publique, le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours ainsi que des membres élus de la commission d'appel d'offres.

Ainsi, le jury est composé des membres suivants :

- Le collège des élus (voix délibérative)
 - Le président de la commission d'appel d'offres
 - Les 5 membres de la commission d'appel d'offres
- Le collège des personnes possédant une qualification équivalente à celle de l'objet du marché et représentant au moins 1/3 des membres du jury (voix délibérative)
 - Deux architectes et un économiste de la construction indépendants qui seront désignés par arrêté

Peuvent également participer au jury, avec voix consultative :

- Des agents de la collectivité (services techniques, commande publique, etc...)
- Représentants de l'assistance à maîtrise d'ouvrage retenue pour cette opération
- Un représentant de la DRECCTE
- Un représentant de la DRFIP

Il est précisé que la composition des membres du jury est susceptible d'évoluer, notamment si la sélection du lauréat intervient après le renouvellement de l'assemblée délibérante en mars 2026.

Dans ce cas, et sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau, les nouveaux membres élus de la commission d'appel d'offres seront de plein droit membres du jury de concours pour cette opération.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du jury sont tenus à une obligation de confidentialité durant tout le déroulement du concours.

Il convient de fixer les indemnités du collège des personnes qualifiées. Il est proposé que celles-ci soient fixées à 500 € TTC, par membre et par participation à une session de jury de concours, en sus du remboursement des frais de transport.

Les frais de transport seront indemnisés selon le barème prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Prime versée aux candidats :

Conformément aux dispositions de l'article R.2172-4, du code de la commande publique, le montant maximum de la prime versée aux candidats qui ont remis des prestations conformes au règlement de concours correspond au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20%.

Ce montant, indiqué dès l'avis d'appel public à la concurrence, est fixé dans le cas présent à 25 000 € HT, par candidat. Pour les candidats non retenus, cette indemnité vaudra solde de tout compte. Pour le lauréat, elle correspondra à un acompte à valoir sur le marché. Cet acompte ne sera pas révisé.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création de groupe scolaire de l'Île Napoléon ;
- d'autoriser le Maire à organiser le concours restreint de maîtrise d'œuvre selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'approuver la composition du jury telle que proposée ci-avant et d'autoriser le Maire à nommer par arrêté les membres du collège des personnes qualifiées ;
- d'approuver les modalités d'indemnisation des membres du jury telles que prévues ci-dessus ;

- de fixer le montant de la prime à 25 000 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours en précisant qu'une diminution partielle ou totale du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre ne respecterait pas les exigences minimales fixées par le règlement de concours ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le lancement du concours aura lieu dans les prochaines semaines.

Point 8 de l'ordre du jour

Acquisition des parcelles cadastrées section AZ n° 43 et 48

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre du futur réaménagement du secteur de l'actuelle déchetterie, la ville mène depuis plusieurs années une politique d'acquisition foncière dans l'objectif d'avoir une maîtrise complète des projets à venir.

Dans ce cadre, monsieur Pierre GEUGEY, propriétaire des parcelles cadastrées section AZ n° 43 (2,28 ares) et n° 48 (5,51 ares) a proposé de vendre ces dernières à la ville.

Après négociation, un accord a été trouvé pour un prix de 125.000€, net vendeur.

La rédaction de l'acte de vente serait réalisée par l'étude notariale Tinchant et Tinchant-Merli de Rixheim. Les frais afférents restent à la charge de la ville.

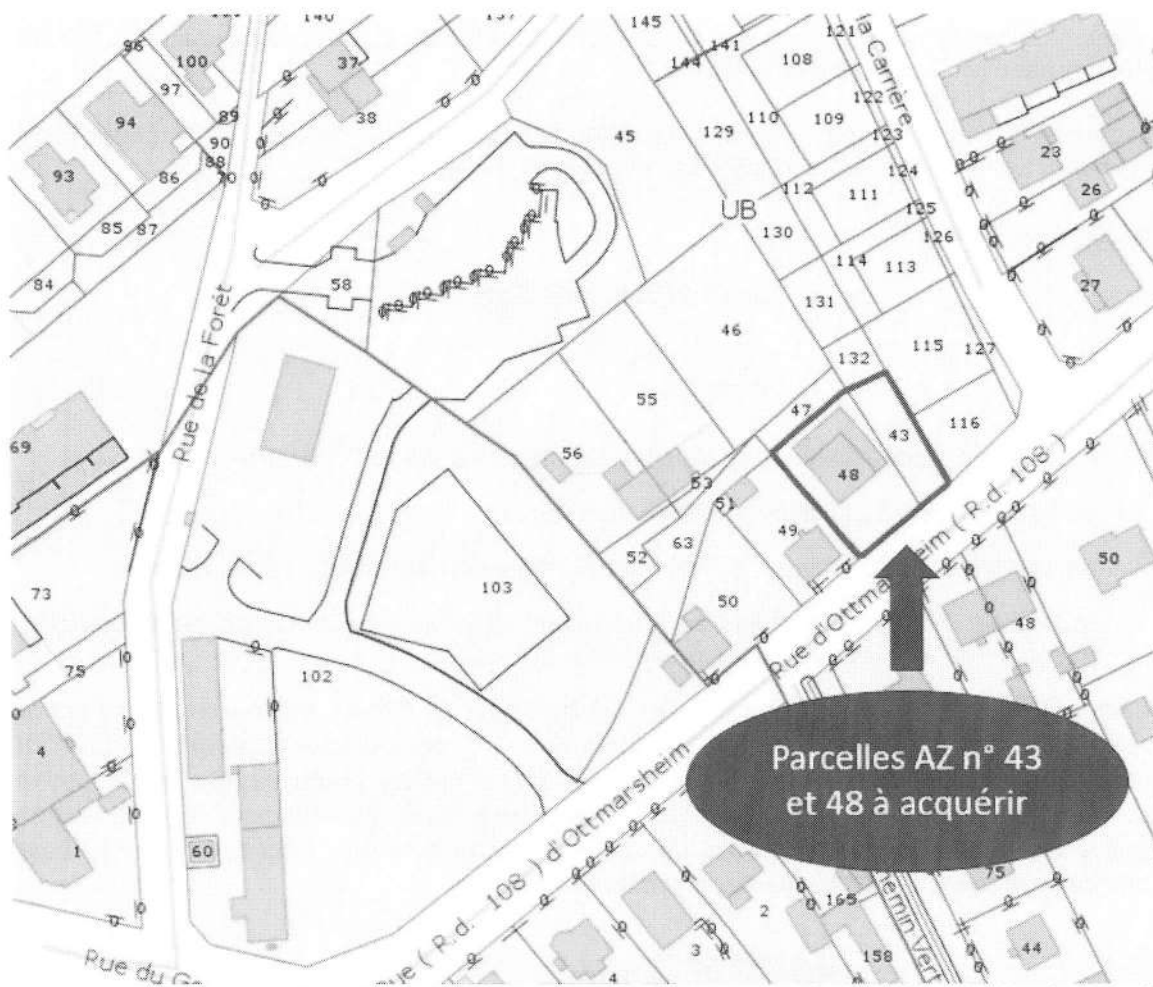
Madame le Maire précise qu'après le déménagement de la déchetterie, cette acquisition permettra à la municipalité d'avoir toute cette emprise foncière pour un très beau projet de réaménagement du carrefour.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées section AZ n° 43 et AZ n° 48 ;
- de fixer le prix d'acquisition à 125.000€ net vendeur ;
- de charger l'étude Tinchant et Tinchant-Merli de la rédaction de l'acte de vente ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Commune de Rixheim – Conseil municipal du 3 juillet 2025 – Annexe relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section AZ n° 43 et 48

Point 9 de l'ordre du jour

Acquisition des parcelles cadastrées section CX n° 2 et CV n° 2

Rapporteur : Monsieur Richard PISZEWSKI

A la suite d'une succession, les héritiers souhaitent céder à la ville deux parcelles forestières, à savoir :

- La parcelle cadastrée section CX n° 2 de 3,13 ares ;
- La parcelle cadastrée section CV n° 2 de 9,13 ares.

Après négociation, le prix proposé pour ces deux parcelles serait de 600 euros, net vendeur.

L'entretien de ces dernières serait par la suite confié au Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne (SIFAM).

La rédaction de l'acte de vente serait réalisée par l'étude notariale Tinchant et Tinchant-Merli de Rixheim. Les frais afférents restent à la charge de la ville.

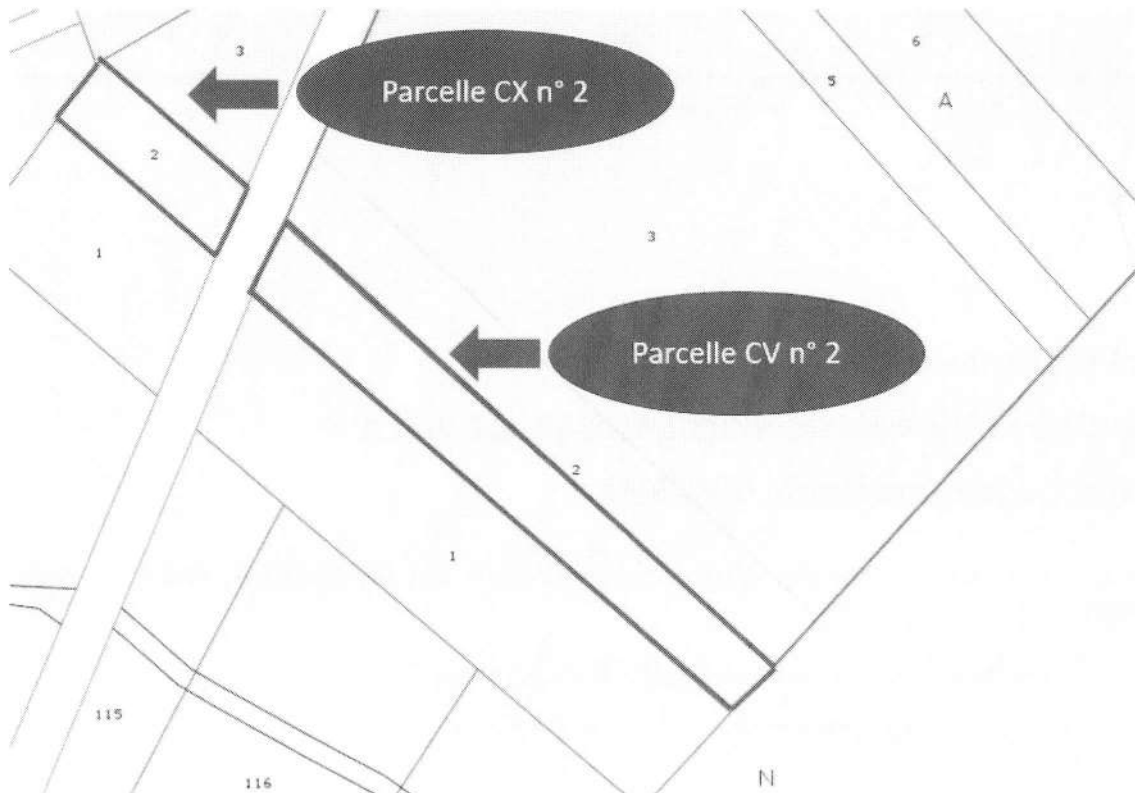
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section CX n° 2 et CV n° 2 ;
- de fixer le prix d'acquisition à 600€ net vendeur ;
- de charger l'étude Tinchant et Tinchant-Merli de la rédaction de l'acte de vente ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Richard PISZEWSKI précise que ces parcelles se situent derrière le restaurant le Buchwald, en empruntant la route forestière menant au chalet forestier. Ces parcelles n'ont pas une très grande valeur, mais la politique du SIFAM est d'essayer de ne pas avoir des vides entre un ensemble de parcelles forestières, de manière à avoir une vision sur l'ensemble des parcelles leur appartenant, par le biais de chacune des communes. Ceci permet également de programmer avec l'ONF de meilleurs entretiens annuels.



Commune de Rixheim – Conseil municipal du 3 juillet 2025 – Annexe relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section CX n° 2 et CV n° 2

Point 10 de l'ordre du jour**Régularisation foncière - acquisition de parcelles rue de la Hardt****Rapporteur : Madame le Maire**

A la suite de l'opération immobilière réalisée par la société BOUYGUES IMMOBILIER rue de la Hardt, cette dernière souhaite céder à la ville de Rixheim, pour l'euro symbolique, les parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section AB n° 26 d'une surface de 0,52 are ;
- parcelle cadastrée section AB n° 27 d'une surface de 0,25 are ;
- parcelle cadastrée section AB n° 29 d'une surface de 0,23 are ;
- parcelle cadastrée section AB n° 31 d'une surface de 0,19 are.

Ces parcelles constituent l'emprise du trottoir et ont par conséquent vocation à intégrer le domaine public routier communal.

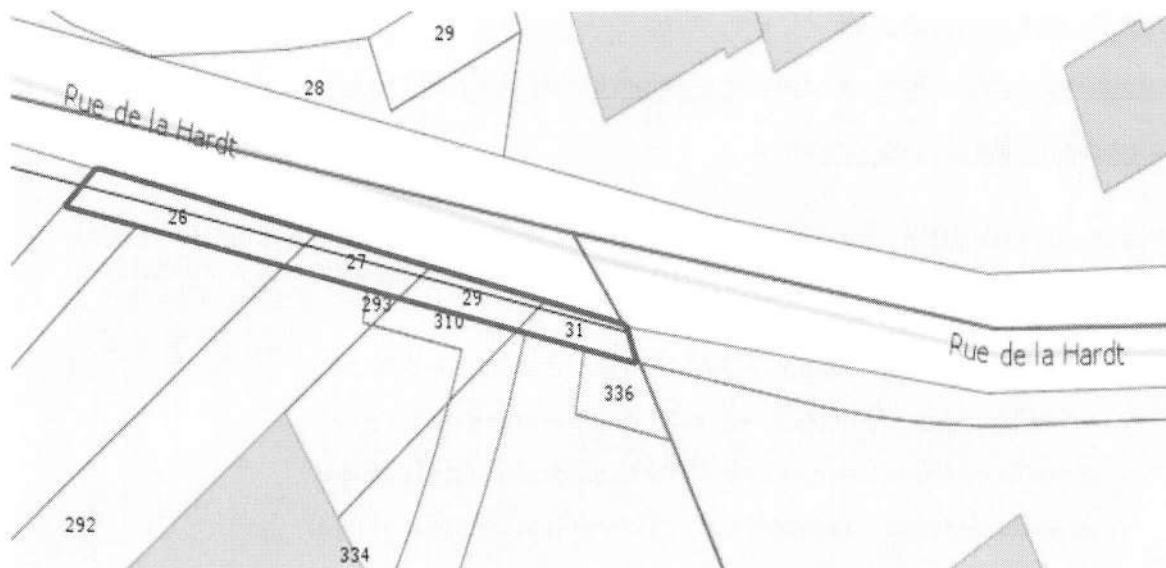
La rédaction de l'acte de vente serait réalisée par l'étude notariale Bauer et Mendel de Wittenheim. Les frais afférents restent à la charge de la ville.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 26, 27, 29, 31 ;
- de fixer le prix d'acquisition à l'euro symbolique ;
- de charger l'étude Bauer et Mendel de la rédaction de l'acte de vente ;
- de demander l'élimination des parcelles du Livre Foncier et leur classement dans le domaine public routier communal ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Commune de Rixheim – Conseil municipal du 3 juillet 2025 – Annexe relative à l'acquisition de parcelles rue de la Hardt

Point 11 de l'ordre du jour

Mise à disposition d'un local au profit de l'association « REPAIR CAFÉ AUTOS »

Rapporteur : Madame le Maire

L'association « REPAIR CAFÉ AUTOS » a pour objectif le développement de l'entraide dans le quartier de l'Ile-Napoléon.

A cette fin, elle propose d'accompagner ses membres dans l'entretien courant de leurs véhicules en leur fournissant des conseils pratiques et des outils adaptés. Bien entendu, elle n'a pas vocation à se substituer aux professionnels du secteur.

Afin d'exercer ses activités, il est convenu de mettre à disposition de l'association un local d'une surface d'environ 46m² dans « l'ancien centre commercial » de l'Ile Napoléon, situé au 6b rue Charles Zumstein.

La mise à disposition étant consentie à titre gratuit, la décision d'attribution relève des prérogatives du conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'autoriser la mise à disposition au profit de l'association « REPAIR CAFÉ AUTOS » d'un local situé 6b rue Charles Zumstein selon les modalités prévues par la convention ci-jointe ;

- d'accorder la gratuité de l'occupation ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Convention de mise à disposition d'un local **à titre précaire et révocable** **situé 6b rue Zumstein à Rixheim**

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Madame Rachel BAECHTEL, agissant en sa qualité de Maire et au nom et pour le compte de ladite commune, habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2025,

ET

«L'association REPAIR CAFÉ AUTOS », dûment représentée par son Président, Monsieur Ali ACHOUCHE,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Rixheim décide de mettre à la disposition de l'association REPAIR CAFÉ AUTOS les locaux constituant le lot 6 de l'immeuble situés 6b avenue Charles Zumstein à Rixheim, dont elle est propriétaire.

L'association a comme objectif la réalisation d'actions d'entraide dans le quartier de l'Île-Napoléon. Notamment, l'association animée par des bénévoles, accompagne les habitants dans l'entretien courant de leurs véhicules en leur fournissant des conseils pratiques et des outils adaptés. L'association n'a pas vocation à se substituer aux professionnels du secteur.

Les parties conviennent d'exclure expressément la présente mise à disposition du régime des baux civils, d'habitation ou commerciaux.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise à disposition de biens à l'association REPAIR CAFE AUTOS situés 6b rue Zumstein et constituant le lot 6 de l'ancien centre commercial d'Île-Napoléon.

Article 2 : Bien mis à disposition

La ville met à disposition le local composant le lot 6 d'une surface de 45,94 m2.

Article 3 : Destination

L'association occupera les biens mis à disposition pour y exercer ses activités propres, conformément à ses statuts et à son objet rappelé dans le Préambule de la présente convention.

Ils ne pourront être utilisés que par l'association elle-même sans changer la destination première et leur utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles liées à la protection l'environnement et des bonnes mœurs.

Toute autre activité est à soumettre préalablement à l'autorisation de la ville.

L'association ne pourra ni sous-louer en tout ou partie, ni concéder la jouissance des lieux loués.

Tout abus dans l'utilisation des locaux entraînera la résiliation de plein droit de la convention et sans indemnité pour l'association.

Article 4 : Durée

La présente convention est signée à titre précaire et révocable et prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025. Au-delà de cette période initiale, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des durées d'un an, sans pouvoir excéder l'échéance du 31 décembre 2030.

A cette date, toute prolongation de la mise à disposition devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 5 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit par la ville.

L'association supportera l'ensemble des charges (électricité, eau...), ainsi que les travaux d'entretien et de réparation ordinaire, et le nettoyage intérieur et extérieur du bâtiment.

Article 6 : Travaux d'entretien et aménagement des biens

L'association prendra toutes les mesures utiles à la bonne conservation des lieux.

L'association supportera l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation incombant d'ordinaire aux locataires et ne pourra être tenue responsable des dégradations dues à la vétusté ou à la force majeure.

Elle devra faire effectuer les réparations locatives et de menu entretien rendues nécessaires pendant la durée de la location.

L'association ne peut modifier les locaux loués ou en changer l'aménagement qu'avec le consentement écrit de la ville qui n'est pas tenue de motiver sa décision.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'association dans les lieux mis à disposition deviendront propriété de la ville et ne pourront donner lieu à indemnité à la fin de la présente convention.

La ville prend en charge les travaux et grosses réparations, à sa discrétion : en cas de non-réalisation des travaux de grosses réparations, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité ni aucune compensation à la ville.

Pour les travaux qui seraient réalisés par la ville, quelle que soit leur durée, aucune indemnité pour perte de jouissance n'est due au preneur qui est tenu, le cas échéant, d'enlever, à ses frais, tous aménagements et meubles gênants.

Article 7 : Assurance

L'association répond des dommages occasionnés aux biens mis à disposition.

L'association souscrit à ses frais et auprès d'un assureur de son choix toutes les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de ses activités, ainsi que les biens lui appartenant et les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, vol, vandalisme) du fait de l'occupation des locaux.

L'association s'engage à remettre à la ville une copie de ses contrats à la signature de la présente convention, à justifier chaque année du paiement des primes, à l'informer d'éventuelles modifications pendant la durée de la présente convention et à lui remettre chaque année les attestations d'assurance correspondantes.

La ville conservera une clé pour l'accès au bâtiment, afin de réaliser les contrôles annuels en matière de sécurité (extincteurs, électricité, etc...). L'association s'engage à fournir une nouvelle clé en cas de changement de serrures.

Article 8 : Responsabilité

L'association est seule responsable des accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de ses activités et de l'utilisation des lieux. En aucun cas, la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de faits de l'association, de ses membres, préposés ou participants.

L'association est responsable des dommages occasionnés aux biens mis à sa disposition.

La responsabilité de la ville n'est pas engagée, en cas de trouble dans les conditions de la présente mise à disposition ou de dommages causés par des tiers en cas de vol ou de cambriolage, en cas d'interruption du service des eaux, de l'électricité ou tous autres services, soit du fait de l'administration, soit de travaux, réparations, gelées ou force majeure.

Article 9 : Visites

Les représentants de la ville pourront à tout moment visiter les lieux pour constater la bonne application de la convention.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par la ville de Rixheim à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, à l'ordre public ou à l'intérêt général, en cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention ou en cas de changement de destination ou de cession de l'ensemble immobilier.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée adressée à l'association, avec un préavis de deux mois.

La ville a la possibilité de résilier annuellement la mise à disposition moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance. L'association ne pourra réclamer aucune indemnité du fait de cette résiliation et reconnaît le caractère précaire de la présente convention.

L'association a la possibilité de résilier la mise à disposition moyennant un préavis d'un mois.

A l'expiration du bail pour quelque motif que ce soit, l'ensemble des aménagements, améliorations ou acquisitions apportés au bâtiment, de toute nature, deviendront de plein droit et sans indemnité pour l'association, la pleine propriété de la ville.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires, à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président,

Ali ACHOUCHE

Pour la ville,
Le Maire,

Rachel BAECHTEL

Point 12 de l'ordre du jour

Convention de mise à disposition de la cour et de l'espace de jeux de l'école Maternelle Ile-Napoléon

Rapporteur : Madame Catherine MATHIEU-BECHT

Dans la cadre des activités organisées par l'association la Passerelle après la classe pour les enfants du Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) ainsi que pour les animations familles des mercredis et lors des vacances scolaires, la mise à disposition de la cour et de l'espace de jeux de l'école Maternelle Ile-Napoléon est sollicitée.

Madame Catherine MATHIEU -BECHT précise que la Petite Passerelle se situe à côté de cette cour.

La convention ci-jointe a pour objectif d'encadrer cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de la cour et de l'espace de jeux de l'école Maternelle Ile-Napoléon en faveur de l'association la Passerelle ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants.



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
Fax : 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

DIRECTION DES SERVICES AUX HABITANTS
SERVICE SOCIAL - ENSEIGNEMENT - SÉNIORS
sos@rixheim.fr

Dossier suivi par :
Isabelle DE VITO

Convention de mise à disposition de la cour et de l'espace de jeux de l'École Maternelle Ile-Napoléon

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. L'association « La Passerelle », Au Trèfle, allée du Chemin Vert 68170 Rixheim, dûment représentée par XXX

ET

2. La Ville de Rixheim, représentée par Madame Rachel BAECHEL, Maire, dûment habilitée par délibération du 03 juillet 2025,

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : BIENS MIS À DISPOSITION

Il est mis à la disposition de l'association « La Passerelle » la cour avec l'espace de jeux de l'école maternelle Ile-Napoléon, sise 2 avenue Zumstein à Rixheim.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

L'association « La Passerelle », également désignée « l'organisateur », utilisera les locaux dans les conditions ci-après :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et sera renouvelée par tacite reconduction à l'échéance, pour des périodes d'un an dans la limite de 5 ans, soit au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2030.

La mise à disposition est consentie pour accueillir :

- les enfants du Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) après la classe de 16h15 à 18h
- les activités familles du mercredi ainsi que pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 9h à 18h

Toutefois la priorité sera donnée à l'entretien des espaces par les services techniques de la ville le cas échéant.

Toute modification sera soumise à avenant.

.....

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ

L'organisateur veillera scrupuleusement :

1. à la sécurité des enfants lors de cette utilisation.
2. qu'aucun étranger ne se soit introduit dans l'enceinte de l'école.
3. au départ de tous les participants à la fin des activités.
4. à la fermeture des locaux et du portail extérieur.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; une **police d'assurance n°2 6801, n° sociétaire 2954339P a été souscrite en responsabilité civile, le 1er septembre 2003 auprès de LA MAIF 25 avenue du Président Kennedy BP 2301 68069 MULHOUSE CEDEX.**

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention, signée à titre précaire et révocable, peut être dénoncée :

1. Par la Ville de Rixheim, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation, à l'ordre public ou à l'intérêt général, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
2. Par l'organisateur avec un préavis d'un mois, adressé au Maire par lettre recommandée.

ARTICLE 7 : INFORMATION

Une copie de la présente convention est adressée, à titre de compétence et à toutes fins utiles, au chef d'établissement

Si le chef d'établissement constate que la cour est utilisée à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, il prévient immédiatement le propriétaire, qui prendra les mesures nécessaires pour faire cesser ces agissements.

Fait à Rixheim, le

Pour la Ville de Rixheim
Le Maire,

Pour l'Association « La Passerelle »

Rachel BAECHEL

XXX

Point 13 de l'ordre du jour**Fonds de concours sollicité auprès de M2A pour le fonctionnement du Musée du Papier Peint****Rapporteur : Madame le Maire**

La ville de RIXHEIM a repris en régie la gestion du Musée du Papier Peint, depuis le premier janvier 2023.

Avant cette date, M2A apportait son soutien au fonctionnement du Musée en subventionnant l'association de gestion du Musée, à hauteur de 128.000 euros, et en remboursant à la ville une partie des dépenses de fluides et d'entretien du bâtiment (entre 40 et 50.000 euros).

Ces différents soutiens ont été remplacés, à partir de 2023, par un fonds de concours unique et annuel versé par M2A à la ville. Il a porté sur un montant de 168.000 euros en 2023, représentant 50 % du budget prévisionnel du Musée, puis 166.000 € en 2024.

Pour 2025, la ville de RIXHEIM sollicite le versement d'un fonds de concours de 152.400 euros, représentant 50% du budget de fonctionnement du Musée pour 2025.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de solliciter M2A pour le versement d'un fonds de concours de 152.400 euros pour le fonctionnement 2025 du Musée du Papier Peint,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tout acte nécessaire son exécution.

Point 14 de l'ordre du jour**Recrutement d'un apprenti****Rapporteur : Madame Le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1,
Vu le Code du travail,
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Compte-tenu des difficultés rencontrées par la collectivité pour recruter un électricien, il est envisagé de recourir au recrutement d'un électricien en contrat d'apprentissage dès l'année scolaire 2025/2026 pour une durée de 3 ans.

L'apprenti préparera un Bac Professionnel – Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés (Bac Pro MELEC). Il sera affecté au Centre Technique Municipal et placé sous l'autorité de Monsieur Matéo ANDREONI, son maître de stage, qui assurera les fonctions de tuteur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Parallèlement à la formation pratique assurée par les services municipaux, il y a lieu de signer une convention avec l'Unité de Formation des Apprentis de CERNAY (UFA) pour la formation théorique.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le recrutement d'un apprenti,
- de conclure dès la rentrée scolaire 2025-2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Centre Technique Municipal – Equipe Electricité	1	BAC PRO MELEC Baccalauréat Professionnel – Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés	3 ans

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- d'inscrire les crédits nécessaires (rémunérations et frais de formation notamment) au budget 2025 et suivants.

Madame le Maire signale que le but est d'engager cet apprenti à la fin de sa formation.

Point 15 de l'ordre du jour**Modification à l'état des emplois****Rapporteur : Madame Le Maire**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des missions ou des fonctions confiées aux agents, il est nécessaire de créer les emplois permanents correspondants et de modifier l'état des emplois comme suit :

Grade	Variation de poste	Durée hebdomadaire	Poste
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	+ 1	35 h 00	- Chargé(e) du secrétariat général
Agent de maîtrise à temps complet	+ 2	35 h 00	- Agent d'entretien - Gardien de salles de sports
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	+ 2	35 h 00	- Agent de propreté urbaine
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	+ 3	23 h 00	- Agent d'entretien
Adjoint technique à temps non complet	+ 1	26 h 05	- ATSEM
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	+ 1	12 h 00	- animateur jeunesse

Ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse, ils pourront être occupés par des agents contractuels, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Ces contrats sont d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette durée, tout contrat reconduit ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération liée à ces emplois est déterminée par référence à la grille indiciaire du grade afférent, complétée par les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20 h 00) et un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (26 h 05 métier ATSEM) sont pourvus.

De plus, deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (26 h 05 métier ATSEM), un poste d'adjoint technique à temps non complet (18 h 30) et un poste d'attaché principal de conservation du patrimoine à temps complet deviennent vacants.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver les créations de poste comme exposés ci-dessus ainsi que l'état des emplois modifié joint en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'inscrire au budget 2025 et suivants les crédits correspondants.

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS TEMPS COMPLET	EFFECTIFS POURVUS TEMPS NON COMPLET	CFA, CONGE PARENTAL, DISPONIBILITE, VACANCE DE POSTE ou RETRAITE (local)
SECTEUR ADMINISTRATIF (1)		57	44	1	12
Directeur Général des Services	A	1	1		
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2		
Collaborateur de Cabinet		1	1		
Attaché Hors Classe	A	1	1		
Attaché principal	A	3	2		1
Attaché	A	7	6		1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	4	2		2
Rédacteur	B	5	4		1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	12	11		1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	9	4		5
Adjoint administratif	C	7	6		1
Adjoint administratif TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR TECHNIQUE (2)		142	63	49	30
Ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	2	2		
Technicien	B	2	1		1
Agent de maîtrise principal	C	23	19		4
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise principal TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	2		2	
Agent de maîtrise	C	8	5		3
Agent de maîtrise TNC 20 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise TNC 24 h 30	C	1			1
Agent de maîtrise TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	7		6	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	3		
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 20 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 23 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 28 h 00	C	1			1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	14	12		2
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 20 h 00	C	14		7	7
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 23 h 00	C	5		4	1
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 25 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	4		2	2
Adjoint technique	C	20	19		1
Adjoint technique TNC 18 h 30	C	1		0	1
Adjoint technique TNC 20 h 00	C	10		8	2
Adjoint technique TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 25 h 00	C	2		1	1
Adjoint technique TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	12		10	2
Adjoint technique TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR SOCIAL (3)		4	0	2	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe TNC 26 h 05	C	1			1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	3		2	1
SECTEUR MEDICO-SOCIAL (4)		0	0	0	0
SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE (5)		0	0	0	0
SECTEUR SPORTIF (6)		0	0	0	0
SECTEUR CULTUREL (7)		6	2	3	1
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	1	0		1
Assistant de conservation du patrimoine	B	2	2		
Adjoint du patrimoine TNC 30 h 00	C	1		1	
Adjoint du patrimoine TNC 20 h 00	C	2		2	
SECTEUR ANIMATION (8)		5	3	1	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe TNC 12 h 00	C	1		1	
Adjoint d'animation	C	2	1		1
POLICE MUNICIPALE (9)		9	8	0	1
Chef de service de Police Municipale	B	1	1		
Brigadier-chef Principal de Police Municipale	C	6	6		
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2	1		1
EMPLOIS DIVERS (10)		22	2	4	16
Contrat "Parcours Emploi Compétences"		20	1	4	15
Apprenti		2	1		1
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10)		245	122	60	63

Point 16 de l'ordre du jour

Divers : aucune intervention

Point 17 de l'ordre du jour

Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Madame Catherine MATHIEU-BECHT rappelle que des travaux dans les écoles auront lieu pendant les vacances scolaires et que ceux du nouveau périscolaire du Centre vont démarrer à l'automne. Pour éviter tous risques pour les enfants, la rue de l'Ecole sera fermée à la circulation sauf riverains et livraisons. Deux nouvelles entrées vont être créées à l'arrière des bâtiments, place du 18 Juin et au bout de la rue du Général De Gaulle, pour sécuriser les entrées et sorties.

Elle précise également que la livraison de la Forge aura lieu fin septembre et les plantations en novembre.

Monsieur Richard PISZEWSKI signale qu'il y a eu une visite de la Forge en présence de la presse ce jour, pour faire découvrir le bâtiment. Les travaux intérieurs avancent bien et les extérieurs ont également commencé.

Concernant les travaux de la Commanderie, il signale que les travaux de la troisième phase de la partie centrale ont débuté. Il faudra attendre la fin du démontage prévu dans une quinzaine de jours, pour se faire une idée de l'état de santé de la charpente. Il semblerait qu'il ne devrait pas y avoir de surprises comme pour la première tranche.

Pour la future Maison de la Musique, beaucoup de travaux de préparation ont été nécessaires, étant donné qu'il n'y avait pas d'historique disponible, datant de la manufacture. Quelques travaux de sondage complémentaires du sol ont ainsi dû être réalisés à l'intérieur du bâtiment, compte tenu du caractère hétérogène du sol.

Les travaux de la rue de la Scierie et rue Landrin sont quasiment terminés. Le parking rue de Battenheim est terminé. Ceux de la rue des Sapins avancent bien malgré les aléas techniques. Monsieur Richard PISZEWSKI salue l'effort des ouvriers travaillant à l'extérieur sous des températures très élevées.

Madame Valérie MEYER signale que le plan canicule a été déclenché et que toutes les personnes vulnérables, et souvent isolées, inscrites sur la liste, ont été contactées. Cette démarche est très appréciée, et le service social de la ville est remercié pour son travail formidable auprès des citoyens.

Madame Dominique THOMAS parle du lancement de la web série, dédiée aux associations sportives de la Ville, qui font un travail remarquable. Le premier épisode est sorti sur la page Facebook et le site de la Ville, à raison de deux épisodes par semaine, pour faire connaître nos associations et les mettre en valeur, à travers les témoignages de présidents et de coaches.

Madame Bilge BAYRAM annonce la fête de quartier à Ile-Napoléon ce week-end. Celle-ci débutera à 13h avec entre autres des structures gonflables pour les enfants. Le spectacle sur scène débutera à 18h et la soirée se clôturera par un feu d'artifice à 23h00.

Monsieur Alexandre DURRWELL annonce la mise en place des bornes de réparation pour vélos, place de la Jumenterie, ainsi qu'au niveau de la Cité des sports. Il s'agit d'une proposition du Conseil Participatif qui a été validée par la municipalité. Il remercie les services techniques pour ces installations.

Monsieur Patrick BOUTHERIN donne des informations sur le plan communal de sauvegarde (PCS) qui a été validé par la préfecture et officialisé par l'arrêté municipal du 13 juin 2025. Pour rappel, ce plan définit les risques majeurs identifiés sur la commune, l'organisation des secours locaux en coordination avec les services de l'Etat, les moyens disponibles ainsi que le matériel et les lieux de stockage.

Madame le Maire rappelle que c'est une obligation légale pour les communes d'avoir un PSC mais que malheureusement certaines d'entre elles n'ont pas les moyens d'y accéder.

Madame Sophie ACKER annonce le bal tricolore qui aura lieu le 13 juillet. Toutes les informations sont disponibles sur le site « Intramuros ».

Monsieur André GIRONA signale le grand professionnalisme du personnel de la Mairie suite aux quatre mariages qu'il a célébrés samedi, avec beaucoup de monde, et par de très fortes chaleurs.

Madame Marie ADAM s'est rendue au conseil d'administration de l'école de musique, qui remercie les services techniques de la Ville pour leur travail.

Elle signale également que le conseil municipal des Jeunes ainsi que des Ados se sont réunis samedi pour fêter la fin de l'année scolaire. Beaucoup de nouveaux projets sont prévus pour la rentrée.

Madame Catherine MATHIEU-BECHT annonce que les élèves de 3^{ème} seront reçus vendredi afin de célébrer la fin de leur parcours de collégiens. Un pass culture et sportif leur sera remis à cette occasion. Elle signale que la ville de Rixheim, en partenariat avec le collège, a organisé le bal des 3èmes, qui s'est très bien déroulé.

=====

Madame le Maire lève la séance à 19h35 en souhaitant à toutes et tous de très bonnes vacances.



ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025

FINANCES

3. Décision modificative n° 2 du Budget 2025
4. Remboursement de frais à des tiers
5. Attribution de subventions

TRAVAUX

6. Projet de création d'une chambre funéraire à Rixheim
7. Construction d'un groupe scolaire à l'Ile Napoléon – lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre

JURIDIQUE / FONCIER

8. Acquisition des parcelles cadastrées section AZ n° 43 et 48
9. Acquisition des parcelles cadastrées section CX n° 2 et CV n° 2
10. Régularisation foncière - acquisition de parcelles rue de la Hardt
11. Mise à disposition d'un local au profit de l'association « REPAIR CAFÉ AUTOS »
12. Convention de mise à disposition de la cour et de l'espace de jeux de l'école Maternelle Ile-Napoléon

MUSEE DU PAPIER PEINT

13. Fonds de concours sollicité auprès de M2A pour le fonctionnement du Musée du Papier Peint

PERSONNEL

14. Recrutement d'un apprenti
15. Modification à l'état des emplois
16. Divers
17. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire
du Conseil Municipal du 3 juillet 2025**

BAECHTEL Rachel, Maire 	MATHIEU-BECHT Catherine Secrétaire de séance 	CHRISTOPHE Olivier, Secrétaire adjoint de séance 
---	---	---